



Arrêt

n° 50 164 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Sidi Belabes.

A la fin de l'année 2007, vous auriez réussi un concours pour devenir agent de police et, au mois de juin 2008, vous auriez intégré un commissariat d'Alger situé à proximité d'un bidonville réputé pour ses accointances avec le milieu terroriste.

Au début du mois de janvier 2009, lors d'un barrage de contrôle, vous auriez procédé à l'arrestation de deux jeunes provenant des alentours. Dans leur véhicule, vous auriez découvert une quantité importante de drogue, des devises et des fausses cartes d'identité.

Au cours du même mois, vous auriez reçu l'ordre de perquisitionner leur domicile situé dans le bidonville voisin et vous y auriez saisi, avec votre supérieur hiérarchique, du matériel permettant de produire des faux documents ainsi que des stupéfiants. Etant donné que leurs maisons ne correspondaient pas aux normes urbanistiques, elles auraient été démolies. Vous auriez été chargé d'être présent sur les lieux durant leur destruction, ce qui vous aurait valu des menaces de la part du propriétaire du terrain, ancien terroriste notoire du GIA.

Environ une semaine plus tard, votre chef, également menacé, aurait reçu dans un marché, un coup de couteau dans le dos. Quant à vous, des personnes auraient tenté, le jour même, de vous tendre une embuscade sur la route. Vous auriez pu vous enfuir en tirant en l'air.

Vers le début du mois de mars 2009, trois hommes vous auraient empoigné alors que vous vous trouviez dans un café. Des renforts seraient intervenus et vous auraient séparé. Quelques jours plus tard, un camion aurait tenté de vous barrer la route et le chauffeur aurait justifié son acte comme étant un accident.

Au mois de juin 2009, vous vous seriez rendu en permission chez vos parents. Ces derniers vous auraient annoncé qu'un individu leur avait annoncé votre mort prochaine. Suite à cela, vous auriez retiré votre visa (dont la demande avait été introduite par vos parents au mois de février 2009) à l'ambassade de France.

Vous seriez ensuite retourné sur votre lieu de travail et vous auriez soumis votre demande de congé. Vos supérieurs vous auraient permis de prolonger vos vacances en congé sans solde. Ainsi, vous auriez décidé de quitter votre pays le 31 juillet 2009 par voie légale. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er août après avoir passé une nuit chez votre tante en France.

Le 20 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, vous déclarez vivre en Belgique depuis le 1er août 2009 mais vous n'y sollicitez une protection que plus de huit mois plus tard. Interrogé sur ce long délai à introduire une demande d'asile, vous expliquez qu'à votre arrivée dans le Royaume, votre volonté aurait été de vous reposer et de vous changer les idées pour ensuite retourner en Algérie. Cependant, lorsque vous auriez annoncé à vos parents, au mois de mars 2010, votre souhait de revenir parmi eux, ils vous auraient annoncé que vous étiez toujours recherché et ils vous auraient conseillé de ne pas revenir (cf. notes audition, p.10 et 11) . Dès lors, vous auriez décidé de solliciter une protection.

Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles, vous auriez attendu jusqu'au 20 avril 2010 pour introduire votre demande d'asile alors que vous saviez dès le mois de mars que vous étiez toujours recherché, vous répondez qu'à l'époque, vous n'étiez pas au courant des possibilités qui vous étaient offertes en Belgique en matière d'asile (cf. p. 11).

Il convient de relever que vos méconnaissances quant à la procédure d'asile en Belgique ne peuvent être considérées comme crédible compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique et de votre proximité avec vos compatriotes ou avec des institutions, telles qu'une école de langue ou une mosquée (cf. p. 2). De plus, il n'est guère vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à savoir si vous étiez

recherché dans votre pays avant de prendre la décision de retourner en Algérie au mois de mars 2010 alors que vous dites avoir quitté ce pays de crainte d'être la cible du milieu terroriste algérien.

En outre, quant à votre demande de mutation, vous déclarez l'avoir introduite mais n'avoir toujours pas reçu de réponse (cf. p. 10). Or, il apparaît invraisemblable que vos supérieurs aient fait en sorte, compte tenu des menaces pour votre vie, d'appuyer votre dossier afin que vous bénéficiiez d'un congé sans solde de plusieurs mois sans en faire autant pour votre demande de mutation. D'autant plus, que votre chef de service, menacé comme vous, aurait été poignardé dans le dos au milieu d'un marché (cf. p. 7 et 8).

Il convient également de souligner que vous n'avez produit aucun document permettant d'attester de votre demande de congé sans solde et de l'obtention de celle-ci ou de votre demande de mutation. De même, il est plus qu'étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus quant à l'actualité de votre dossier administratif au sein de la police puisque vous n'avez pas repris vos fonctions. Tout au plus, vous supposez être radié (cf. p. 11).

Un constat identique est à faire quant aux événements à la base même de votre fuite du pays. En effet, vous ne fournissez pas le moindre début d'élément concret relatif aux personnes arrêtées par vos soins ou à la démolition de certaines maisons du bidonville voisin vous ayant valu la colère du propriétaire du terrain, ancien terroriste. Ces éléments étaient valablement attendus de votre part étant donné votre statut d'agent de l'autorité en lien avec cette affaire d'autant plus que vous dites que cette affaire aurait été relayée dans la presse (cf. p. 10).

Il en va de même en ce qui concerne la plainte que vous auriez déposée après avoir été agressé dans un café (cf. p.8). Ainsi, toute preuve de vos démarches dans ce sens font défaut dans votre dossier.

Votre absence de volonté d'appuyer valablement vos dires et ce malgré le délai ayant été en votre possession pour vous faire parvenir vos documents achève de jeter le discrédit sur vos déclarations et partant à la crainte dont vous faites état.

Enfin, relevons qu'il est surprenant que vous n'ayez fait aucune démarche afin de récupérer votre passeport laissé chez votre tante en France alors que vous seriez en Belgique depuis de nombreux mois (cf. p. 13).

Notons que vous seriez originaire de Sidi Belabes. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (une attestation de travail, la copie de votre carte d'identité et de votre carte de police, la copie de votre diplôme de l'école de police de Sedrata, et une copie illisible de ce qui semble être une fiche du décompte de vos émoluments annuels) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision attaquée, partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet effet, la partie défenderesse met tout d'abord en exergue le long délai mis par le requérant à demander l'asile depuis son arrivée en Belgique en août 2010. Elle estime invraisemblable le fait que les supérieurs du requérant n'aient pas autorisé la mutation demandée par le requérant, notamment au vu du fait que son propre chef de service aurait été poignardé, et souligne l'inertie affichée par le requérant pour s'enquérir de l'actualité de son dossier administratif auprès des forces de police algériennes. Elle relève également l'absence d'élément probant permettant d'étayer les faits allégués, tels que la demande de congé sans solde ou le dépôt d'une plainte pour agression. Elle considère par ailleurs, au vu des informations objectives en sa possession, que la situation actuelle dans la région de provenance du requérant en Algérie ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

3.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne tout d'abord que le requérant a fait l'objet de persécutions non seulement en raison des actes qu'il a posés dans le cadre de sa fonction de policier, mais également en raison de son appartenance même au groupe social des policiers. Elle insiste à cet égard sur le fait qu'il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que les agents étatiques sont les premières cibles des terroristes algériens, et qu'il est donc impossible au requérant d'obtenir une protection efficace de la part de ses autorités nationales. Elle justifie ensuite le long délai mis par le requérant à demander l'asile par le fait qu'il pensait ne rester que de manière temporaire sur le territoire belge. Par ailleurs, en ce qui concerne l'absence d'élément probant reproché dans la décision attaquée, la partie requérante rappelle que le requérant ne pensait rester que provisoirement en Belgique, raison pour laquelle il n'a pas emporté de documents avec lui. Enfin, elle souligne l'existence d'activités terroristes dans la région de Sidi Bel Abbès.

3.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

3.6 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus liés à un réseau terroriste. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités algériennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

3.7.1 En termes de requête, la partie requérante estime qu'il est impossible pour le requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, dans la mesure où elles ne sont pas à même de garantir son intégrité physique. Elle souligne à cet égard qu'il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que les membres des services de police s'avèrent être des cibles privilégiées des groupements terroristes et mafieux.

3.7.2 Pour sa part, le Conseil constate que les autorités algériennes, et plus particulièrement les forces de l'ordre, sont intervenues à plusieurs reprises lorsque le requérant connaissait des problèmes avec les individus liés, selon ses déclarations, à un réseau terroriste. En effet, le requérant a déclaré que le chauffeur qui a fait un accrochage avec lui a été arrêté (questionnaire du Commissariat général, p. 2), que lors de son agression début mars 2009 par trois inconnus, des collègues à lui sont intervenus, et qu'il a pu porter plainte contre ces personnes (rapport d'audition du 22 juin 2010, p. 8). Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, que les supérieurs du requérant lui ont accordé le congé qu'il avait demandé au vu de ses problèmes (rapport d'audition du 22 juin 2010, p. 10). De plus le requérant ne soutient ni n'établit que les membres de sa famille restés à Sidi Bel Abbes, à savoir ses parents, ses frères et ses sœurs, auraient rencontrés personnellement des problèmes de la part de ces individus, hormis les coups de téléphone reçus par le père du requérant où il lui était demandé où se trouvait ce dernier (rapport d'audition du 22 juin 2010, pp. 10 et 11).

3.7.3 Par ailleurs, quant à l'argument de la partie requérante faisant état, en s'appuyant sur les informations objectives en possession du Commissariat général, du fait que les agents étatiques étaient les principales cibles des actions terroristes, le Conseil rappelle que le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.7.4 En l'espèce, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

3.7.5 En définitive, dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément probant pour soutenir son allégation selon laquelle le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection de la part des autorités algériennes, il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, celles-ci ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

3.8 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN